Art. 314 Procedura sommaria

1 Se è appellata una decisione pronunciata in procedura sommaria, il termine di appello e il termine di risposta sono entrambi di dieci giorni.

2 L'appello incidentale è improponibile.

Indicazione dei mezzi d'impugnazione - sospensione dei termini
Art. 145 Abs. 2 lit. b ZPO gilt auch für das Berufungsverfahren und damit für die Berufungsfrist gegen einen im summarischen Verfahren ergangenen Entscheid (E. 4). Die Pflicht des Gerichts gemäss Art. 145 Abs. 3 ZPO, die Parteien auf die Ausnahmen vom Fristenstillstand hinzuweisen, stellt eine Gültigkeitsvorschrift dar. Fehlt der Hinweis, stehen die Fristen still (E. 5). Tribunale federale 5A_378/2012 del 6.12.2012 in DTF 139 III 78

Interdizione in Vallese - appellabilità - termine per l'appello
Les décisions en matière d'interdiction (art. 369 ss CC) relèvent de la juridiction gracieuse et sont de nature non pécuniaire (arrêt 5A_490/2010 du 1er mars 2011 consid. 1) ; seul l'appel – à l'exclusion du recours – est ouvert contre les décisions finales et incidentes rendues dans les affaires non pécuniaires. En procédure sommaire, l'appel doit être formé dans un délai de dix jours courant dès la notification de la décision attaquée (art. 314 al. 1 CPC). Juge de la cour civile II (VS) TCV C1 11 78 del 29.4.2011 in RVJ 2011 p. 300

Termine d'appello - Provvedimenti cautelari - diritto transitorio
Dans le système du CPC, une décision ayant pour objet des mesures provisionnelles ordonnées durant la procédure de divorce doit être attaquée dans un délai de 10 jours (c. 7.2). Aussi dans le cas d'une décision de mesures provisionnelles rendue en procédure accélérée selon l'ancien droit cantonal, il n'est pas arbitraire de considérer que le CPC s'appliquant à la procédure de recours, la durée du délai d'appel, qui dépend du type de procédure auquel la décision attaquée est soumise, se détermine exclusivement selon le nouveau droit. Ainsi, pour déterminer si la durée du délai d'appel était de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC) ou de 30 jours (art. 311 al. 1 CPC), la cour cantonale pouvait, sans violer l'art. 9 Cst., se fonder sur le type de procédure auquel le CPC soumet les mesures provisionnelles ordonnées pour la procédure de divorce, soit la procédure sommaire (c. 7.3). Tribunale federale 5A_704/2011 del 23.2.2012 in DTF 138 I 49